



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°30-2016-090

PUBLIÉ LE 30 MAI 2016

# Sommaire

## **DDCS du Gard**

30-2016-05-25-003 - KM\_C284e-20160526142603 (2 pages) Page 3

## **DDTM 30**

30-2016-05-26-003 - Arrêté n°DDTM-SEF-2016-0094 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 et abrogeant l'arrêté 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 (4 pages) Page 6

30-2016-05-26-001 - Arrêté N°DDTM-SEF-2016-0137 portant autorisation de perturbation intentionnelle du flamant rose pour l'éloigner des rizières du département du Gard (communes de Aigues-Mortes, Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Saint Gilles, Saint Laurent d'Aigouze, Vauvert) pendant la période de leur mise en culture pour l'année 2016 (6 pages) Page 11

30-2016-05-25-002 - Caveirac Cavernel ART PRESCR SPE (7 pages) Page 18

30-2016-05-27-001 - VOIE VERTE AIP (4 pages) Page 26

## **DIRECCTE Languedoc-Roussillon**

30-2016-05-25-001 - décision portant délivrance de l'agrément Entreprise solidaire d'utilité sociale concernant l'association interdépartementale CIBC Gard Lozère Hérault à Nîmes (2 pages) Page 31

## **PREFECTURE**

30-2016-05-26-002 - 1-PUJAUT Manifestation aérienne Aéromodélisme (3 pages) Page 34

## **Préfecture du Gard**

30-2016-05-24-004 - Arrêté attribuant la dénomination de "Commune Touristique" à NIMES (2 pages) Page 38

DDCS du Gard

30-2016-05-25-003

KM\_C284e-20160526142603

*Arrêté du 25 mai 2016 portant attribution de la médaille de la famille*



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE

Nîmes, le **25 MAI 2016**

## **ARRÊTÉ**

Le Préfet du GARD  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant une « Médaille de la Famille Française »,

VU l'arrêté du Ministre des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale du 15 mars 1983 portant application du décret n° 82-938 du 28 octobre 1982,

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 remplaçant la « Médaille de la Famille Française » par la « Médaille de la Famille »,

VU le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif à la médaille de la famille, modifiant ses conditions d'attribution en élargissant la liste des récipiendaires et ne prévoyant qu'un seul modèle de médaille,

VU l'avis de la commission interne de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) du 09 mai 2016,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

### **ARRETE**

**Article 1** : La Médaille de la Famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la Nation.

### **PROMOTION 2016**

#### **Médaille de bronze doré :**

##### **NOM :**

- Mme ANDRIUZZI Andrée  
4 enfants

- Mme AURIBOT Yolande  
5 enfants

##### **ADRESSE :**

10 Rue de Nîmes  
30730 MONTPEZAT

5 Rue Paul Cézanne  
30700 UZES

Mas de l'Agriculture, 1120 Route de Saint Gilles, BP 39 081, 30 972 NIMES Cedex 9  
Téléphone : 04 30 08 61 20 - Fax : 04 30 08 61 21

- |  |   |
|--|---|
| - Mme BERGEN Géraldine<br>4 enfants      | 256 Rue du 19 mars 1962<br>30490 MONTFRIN         |
| - Mme CHARMASSON Andrée<br>5 enfants     | 5 Route d'Uzès<br>30630 GOUDARGUES                |
| - Mme COLL Catherine<br>6 enfants        | 55 Chemin de Saint-Côme<br>30730 MONTPEZAT        |
| - Mme DAMBROSIO Eliane<br>10 enfants     | HLM Gai logis 17 – Place Cabrière<br>30140 ANDUZE |
| - Mme JUAN-LACARCEL América<br>5 enfants | 100 Chemin du Nord Mingaud<br>30730 MONTPEZAT     |
| - Mme LAO Marie<br>8 enfants             | Les Mimosas – Bât Q 318<br>30200 BAGNOLS SUR CEZE |
| - Mme LAUZIÈRE Marie-Berthe<br>4 enfants | 1 Avenue Guillaume de Grimoard<br>30190 MOUSSAC   |
| - Mme PAPIYON Estelle<br>6 enfants       | 140 Rue Jean-Philippe Rameau<br>30100 ALES        |
| -Mme XIONG Blia<br>9 enfants             | 210 Avenue du stade<br>30840 MEYNES               |

**Article 2 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Préfet du Gard, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, 16 avenue Feuchères, 30 000 NIMES.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture du Gard et la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet du Gard



Didier LAUGA

DDTM 30

30-2016-05-26-003

Arrêté n°DDTM-SEF-2016-0094 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019 et abrogeant l'arrêté 2014-352-0004 du 18 décembre 2014



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le **26 MAI 2016**

Service environnement et forêt  
Unité chasse – police de l'environnement  
Réf. : NR/LA/BB  
Affaire suivie par : Bénédicte BAURENS  
Tél : 04.66.62.62.29  
Courriel : ddtm-chasse@gard.gouv.fr

### ARRETE N° DDTM-SEF-2016-0094

portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2019  
et abrogeant l'arrêté n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu** les articles L.427-1 à L.427-3 et R.427-1 à R.427-3 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux Lieutenants de Louveterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de Louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2015-0035 du 18 juin 2015 décernant l'honorariat pour les fonctions de lieutenant de louveterie à M. Roland DUMAS, ayant atteint la limite d'âge le 23 avril 2016 ;
- Vu** la demande de démission de M. Yoann SZYMANSKI, accepté par l'administration le 29 mars 2016 ;
- Vu** la demande du 25 avril 2016 de changement de circonscription de M. Thierry CHABIER, lieutenant de louveterie ;
- Vu** les départs de deux lieutenants de louveterie titulaires sur leur circonscription, nécessitant un remplacement justifié par les atteintes aux biens et aux personnes causés par une population de sangliers importante dans le département du Gard ;
- Vu** la demande de M. Florent TURC reçue en cours de mandat des lieutenants de louveterie en exercice ;
- Vu** la session d'entretiens individuels du 15 avril 2016 visant à pourvoir un poste de lieutenant de louveterie en cours de mandat et les résultats obtenus ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

**Vu** les avis du service départemental de l'ONCFS, de la fédération départementale des chasseurs du Gard, du président de l'association départementale des lieutenants de louveterie, reçus à la suite des entretiens individuels en leur présence ;

**Vu** l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sur cette proposition de candidature ;

**Considérant** la nécessité de nommer des lieutenants de louveterie pour la période 2015-2019, pour assurer l'exécution des destructions collectives ordonnées par le Préfet ainsi que les missions confiées par l'autorité préfectorale pour la destruction des animaux nuisibles et la répression du braconnage,

**Considérant** la nécessité d'exécuter des opérations de police administrative nécessaires pour prévenir notamment les atteintes aux biens et aux personnes par une population de sangliers importante dans le département du Gard,

## ARRETE

### Article 1er :

Sont nommés lieutenants de louveterie pour la période restant à courir de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2019, dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous, les personnes suivantes :

N° circonscription	Lieutenant de louveterie	
	Titulaire	Suppléants
1	Nicolas CHANSON	Thierry CHABRIER/Michel SERILLON Jean-Pierre ROULET Jean-Luc INESTA
2	Jean-Pierre ROULET	Thierry CHABRIER/Michel SERILLON Nicolas CHANSON Vincent CHAPELOT
3	François FERRER	José IGLESIAS Henri ANDRE Nicolas CHANSON
4	José IGLESIAS	François FERRER Henri ANDRE Thierry CHABRIER/Michel SERILLON

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

5	Thierry CHABRIER Michel SERILLON	Vincent CHAPELOT Jean-Pierre ROULET Pascal LARATTA
6	Henri ANDRE	Pascal LARATTA José IGLESIAS Nicolas CHANSON
7	Pascal LARATTA	Jean-Jacques ROUX Rémy HEBRARD José IGLESIAS
8	Jean-Jacques ROUX	Florent TURC Pascal LARATTA Vincent CHAPELOT
9	Rémy HEBRARD	Florent TURC Thierry CHABRIER/Michel SERILLON François FERRER
10	Florent TURC	Rémy HEBRARD Jean-Jacques ROUX José IGLESIAS
11	Vincent CHAPELOT	Rémy HEBRARD Jean-Luc INESTA Henri ANDRE
12	Jean-Luc INESTA	Vincent CHAPELOT Jean-Jacques ROUX Jean-Pierre ROULET

Les communes constituant les circonscriptions figurent en annexe au présent arrêté.

**Article 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement, le lieutenant de louveterie titulaire peut se faire remplacer pour l'exercice de ses compétences techniques par ses suppléants. Le titulaire devra en informer le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer avant toute opération.

En dehors de leur circonscription, les suppléants n'ont pas le pouvoir de constater les infractions en matière de chasse.

**Article 3 :**

Dans les trois mois suivant sa nomination, chaque lieutenant de louveterie devra être en possession d'un équipage de chiens comprenant au minimum soit quatre chiens courants créancés dans la voie du sanglier ou du renard soit deux chiens de déterrage.

**Article 4 :**

Après chaque opération un compte-rendu sera adressé au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

**Article 5 :**

l'arrêté préfectoral n° 2014-352-0004 du 18 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de Louveterie pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2015 au 31 décembre 2019 est abrogé.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
le secrétaire général  
Denis OLAGNON

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

# DDTM 30

30-2016-05-26-001

Arrêté N°DDTM-SEF-2016-0137 portant autorisation de perturbation intentionnelle du flamant rose pour l'éloigner des rizières du département du Gard (communes de Aigues-Mortes, Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Saint Gilles, Saint Laurent d'Aigouze, Vauvert) pendant la période de leur mise en culture pour l'année 2016



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Fait à Nîmes, le 26 mai 2016

Service Environnement Forêt  
Unité Biodiversité  
Réf. : ART\_20160523\_SRFF\_riziere\_flamant\_rose  
Affaire suivie par : Sylvain Mateu  
Tél : 04.66.62.65.57  
Courriel : sylvain.mateu@gard.gouv.fr

### ARRETE N°DDTM-SEF-2016-0137

portant autorisation de perturbation intentionnelle du Flamant rose pour l'éloigner des rizières du département du Gard (communes de Aigues-Mortes, Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Saint-Gilles, Saint-Laurent d'Aigouze, Vauvert) pendant la période de leur mise en culture pour l'année 2016

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.120-1-1, L.171-8, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par les arrêtés du 28 mai 2009 et du 12 janvier 2016 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté 2016- DL-38 du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision n° 2016-AH-AG/01 du 4 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral 2016-DL-38 ;

**Vu** la demande du Syndicat des Riziculteurs de France et Filière (ci-après dénommé le " SRFF ") établie le 4 mai 2016 sous la signature de son président, monsieur Bertrand MAZEL, au bénéfice de ses adhérents, portant sur la perturbation intentionnelle du Flamant rose pour la préservation de la récolte de riz ;

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

Vu l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées n°2016-05-14f-00484, en date du 23 mai 2016 ;

**Considérant** que la nature des opérations conduites en application du présent arrêté n'entraîne pas d'effet significatif sur l'environnement et ne nécessite donc pas la mise en œuvre de la procédure de participation du public, prévue par l'article L.120-1-1 du code de l'environnement, applicable aux décisions individuelles,

**Considérant** que la demande de dérogation concerne l'espèce Flamant rose – *Phoenicopterus roseus*, et porte uniquement sur la perturbation intentionnelle de spécimens de cette espèce, afin d'empêcher sa présence dans les rizières en période d'installation du riz, et réduire les dégâts consécutifs à cette présence (piétinement, consommation de graines et jeunes pousses),

**Considérant** qu'il est nécessaire de prévenir et de limiter les dommages importants causés par le Flamant rose dans les rizières de Camargue gardoise, en application de l'article L.411-2 4° b) du code de l'environnement,

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, dans l'objectif de prévention des dommages importants aux rizières vis-à-vis de la présence des flamants roses, que l'effarouchement actif des spécimens de ces espèces par les moyens visés à l'article 2, et que la mise en œuvre complémentaire de l'ensemble de ces moyens est nécessaire, compte-tenu des facultés d'adaptation de l'espèce aux seules méthodes passives,

**Considérant** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, de la population de Flamant rose concernée par le présent arrêté,

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

## ARRETE

### Article 1er :

#### **Bénéficiaires, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation**

Une dérogation est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, portant sur la perturbation intentionnelle, en période de reproduction et d'élevage des jeunes, de spécimens de l'espèce d'oiseau protégée : Flamant rose – *Phoenicopterus roseus*.

#### **Bénéficiaires**

Le SRFF, représenté par son Président, monsieur Bertrand MAZEL, est autorisé à faire pratiquer les actions d'effarouchement du Flamant rose. Les personnes autorisées à intervenir pour exercer les actions d'effarouchement sont les riziculteurs adhérant au SRFF, dont la liste est jointe en annexe 1 et leurs assesseurs.

89 rue Weber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

### **Période de validité**

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée de sensibilité des cultures de riz aux dommages occasionnés par le Flamant rose, soit jusqu'au 15 juin 2016.

### **Périmètre concerné par cette dérogation**

Cette dérogation concerne les parcelles en culture de riz sur les communes suivantes situées dans le département du Gard : Aigues-Mortes, Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Saint-Gilles, Saint-Laurent-d'Aigouze, Vauvert.

### **Article 2 :**

Les moyens autorisés pour la pratique de l'effarouchement sont les suivants :

- moyens acoustiques (enregistrements sonores, canons effaroucheurs) ;
- pyrotechnie (fusées sifflantes, crépitantes et détonantes) mise en œuvre à partir de pistolets lance-fusées ou fusils de chasse homologués à cet effet ;
- sources lumineuses (projecteurs, gyrophares, fusil-laser) ;
- épouvantails intermittents gonflables de type " Scarey man ".

### **Article 3 :**

Les opérations d'effarouchement sont réalisées de jour comme de nuit sous la responsabilité des riziculteurs bénéficiant du présent acte, uniquement sur les rizières exploitées pour l'année en cours.

Dans le cas d'usage de fusils de chasse pour le tir exclusif de fusées pyrotechniques, les riziculteurs et leurs assesseurs éventuels se rendent sur les lieux avec le fusil démonté, déchargé et rangé dans son étui. De même, les consignes particulières de sécurité propres à l'usage des moyens d'effarouchement pyrotechniques, telles que définies par le fabricant de ces matériels, sont à respecter avec rigueur.

Le port et le transport de munition de chasse est rigoureusement interdit au cours des opérations d'effarouchement.

### **Article 4 :**

Au terme de la campagne d'effarouchement, le SRFF établira avec ses adhérents, bénéficiaires de la présente dérogation, la synthèse des interventions réalisées et des observations recueillies sur le terrain. Celle-ci devra être adressée à la DDTM du Gard, Service Environnement et Forêt, ainsi qu'à la DREAL Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées et à l'ONCFS, Service départemental du Gard, dans un délai de 4 mois suivant la fin de la validité du présent arrêté, soit au plus tard le 15 octobre 2016.

Cette synthèse devra permettre de juger de l'opportunité de poursuivre ces actions de perturbation intentionnelle du Flamant rose au cours des années suivantes, et d'en adapter les modalités, le cas échéant.

Une copie de cette synthèse sera transmise au CSRPN LRMP par la DREAL.

## **Article 5 :**

### **Incidents**

Les bénéficiaires de la présente dérogation et le SRFF sont tenus de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 8, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte au Flamant rose ou à toute autre espèce protégée.

## **Article 6 :**

### **Mesures de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 8 ont libre accès aux parcelles faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Les personnes en action d'effarouchement doivent être en capacité de justifier de leur identité pour tout contrôle exercé par les services en charge de la police de l'environnement, en particulier les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage. Elles doivent être munies d'une copie de la présente dérogation.

## **Article 7 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Languedoc-Roussillon Midi-Pyrénées, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, le Président du SRFF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont les copies seront adressées

Au titre de leurs missions de police

- au Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- au Colonel commandant de gendarmerie du Gard,

Pour attribution et /ou information

- au président du SRFF,
- aux maires des communes de Aigues-Mortes, Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Saint-Gilles, Saint-Laurent d'Aigouze et Vauvert,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur Départemental des territoires et de la mer du Gard.

Le SRFF assure la transmission du présent acte à l'ensemble de ses adhérents dont la liste est établie en annexe 1.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer du Gard

André HORTH

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)  
Nouveau N° de téléphone UNIQUE pour les services de l'Etat dans le Gard : 0 820 09 11 72  
au tarif de 11,8 cts d'euro la minute depuis un poste fixe

DDTM 30 - 30-2016-05-26-001 - Arrêté N°DDTM-SEF-2016-0137 portant autorisation de perturbation intentionnelle du flamant rose pour l'éloigner des rizières du département du Gard (communes de Aigues-Mortes, Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Saint Gilles, Saint Laurent d'Aigouze, Vauvert) pendant la période de leur mise en culture pour l'année 2016

DDTM 30

30-2016-05-25-002

Caveirac Cavermel ART PRESCR SPE



## PRÉFET du GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service Eau et Inondation  
Affaire suivie par : GUILIANI Daniel  
Tél.:04.66.62.66.16  
Courriel : daniel.guiliani@gard.gouv.fr

### ARRETE N°-

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3  
du Code de l'Environnement concernant les opérations  
« Le Cavernel » et « l'Eco-complexe sportif du Mas Vieil »  
Commune de CAVEIRAC

### Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration,

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code civil et notamment ses articles 640, 641 et 681

**Vu** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 03 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2016-2021,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-301-9 du 28/10/2005 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Vistre, nappes Vistrenque et Costières.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DL-38 du 01 janvier 2016 donnant délégation à André HORTH, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

**Vu** la décision n°2016-AH-AG/01 du 04 janvier 2016 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2016-DL-38 du 01 janvier 2016,

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 26 novembre 2012, présenté par la commune de Caveirac [représentée par M. le Maire], enregistré sous le n° 30-2012-00309 et relatif aux opérations «Le Cavernel» et «l'Eco-complexe sportif du Mas Vieil» sur la commune de Caveirac,

**Vu** le contrôle des aménagements «Le Cavernel» et «l'Eco-complexe sportif du Mas Vieil» sur la commune de Caveirac le 21 avril 2015, ayant donné lieu à l'établissement d'un rapport de manquement et à un rappel à la réglementation, faisant état de l'absence des mesures compensatoires et d'une mauvaise tenue de chantier,

**Vu** le dossier de porter à connaissance déposé au titre des articles R214-39 à 40 du code de l'environnement reçu le 12 janvier 2016, présenté par le commune de Caveirac [représentée par M. le Maire], enregistré sous le n° 30-2016-00002 et relatif à la mise en conformité et à des modifications pour les opérations «Le Cavernel» et «l'Eco-complexe sportif du Mas Vieil» sur la commune de Caveirac,

**Considérant** la présence de quatre (4) aménageurs impliquant leur responsabilité pour leurs aménagements respectifs,

**Considérant** que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques notamment en ce qui concerne l'entretien et la responsabilité incombant à chaque aménageur,

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## **ARRETE**

### **TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION**

#### **Article 1 : Objet de la déclaration**

Il est donné acte à la commune de Caveirac [représenté par M. le Maire], ci-après dénommé le bénéficiaire des modifications de sa déclaration 30-2012-00309 en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant : les opérations «Le Cavernel» et «l'Eco-complexe sportif du Mas Vieil» situées sur la commune de Caveirac.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Paramètres et seuils	Valeurs	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou dans le sous-sol, la surface totale du projet augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2. Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D)	Le projet intercepte un bassin versant global de 13,94 ha jusqu'au point de rejet au Rianse	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau: 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) <i>Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</i>	La surface soustraite est de 3350 m <sup>2</sup>	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1. Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A) 2. Dans les autres cas (D)	La surface soustraite est de 30 m <sup>2</sup> (12 m <sup>2</sup> pour le raccordement du fossé du complexe sportif au Rianse 18 m <sup>2</sup> pour le raccordement du fossé du chemin du sémaphore au Rianse)	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1. dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2. dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Superficie cumulée des plans d'eau est de 7961 m <sup>2</sup> , soit 0,79 ha (5406 m <sup>2</sup> de bassins de compensation en mesure compensatoire quantitative et 2555 m <sup>2</sup> de noues et bassins en mesure compensatoire qualitative)	Déclaration

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration et au porter à connaissance sus-visés, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

### **Article 2.1 : règles spécifiques de conception et dimensionnement**

Cf tableau récapitulatif de conception et dimensionnement de chaque zone en annexe 1.

### **Article 2.3 : réalisation, entretien des ouvrages hydrauliques et responsabilité de chaque aménageur.**

Cf tableau récapitulatif de réalisation, d'entretien des ouvrages hydrauliques et responsabilité de chaque aménageur en annexe 1.

La responsabilité et l'entretien des réseaux d'eaux pluviales et noues qualitatives pour chaque zone incomberont aux aménageurs respectifs.

La responsabilité et l'entretien :

- des bassins BR1, BR2 et BR3,
  - du fossé latéral aux bassins,
  - du bassin de dissipation,
  - des réseaux d'eaux pluviales sous le chemin du Sémaphore,
  - du fossé longeant le chemin du Sémaphore jusqu'au Rianse
  - des réseaux d'eaux pluviales, bassin (BR) et fossé jusqu'au Rianse du complexe sportif,
- incomberont à de la commune de Caveirac puis à Nîmes Métropole qui prendra la compétence «Eaux pluviales» à terme.

### **Article 3 : Mesures compensatoires**

Cf liste jointe dans le tableau en annexe 1.

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration et au porter à connaissance.

### **Article 4 : Mesures de suivi**

Ces mesures sont obligatoires au titre de la vérification de la compatibilité du projet avec les objectifs DCE et relèvent de la responsabilité de chaque maître d'ouvrage comme défini dans le tableau de l'annexe 1.

## **TITRE III : PRESCRIPTIONS ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

### **Article 5 : Modifications de prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Article 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et du dossier de porter à connaissance conformément aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Inondation de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

### **Article 7 : validité de la déclaration**

En application de l'article R214-51 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet, sauf demande justifiée de prorogation, si l'ouvrage n'est pas construit ou pas mis service dans le délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 8 : Autres réglementations**

La gestion des eaux usées du complexe sportif fera l'objet d'une validation de la part du gestionnaire actuel des eaux usées ou de la filière ANC.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 : Copies**

Une copie du présent arrêté est donnée à la commission locale de l'eau du SAGE Vistre, nappes Vistrenque et Costières et à l'ONEMA.

### **Article 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements , dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de Caveirac,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

### **Article 11 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Caveirac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 12 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 13: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Caveirac, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Caveirac.

A Nîmes, le **25 MAI 2016**

Pour le Préfet du Gard et par délégation  
La chef du Service Eau et Inondation



**Françoise TROMAS**

**- Annexe 1 - Réalisation des ouvrages hydrauliques, entretien et responsabilité de chaque aménageur.**

Référence du Maître d'Ouvrage responsable	Dénomination de la zone pour laquelle le MO est responsable et en a l'entretien	Surface imperméabilisée (m²)	Type d'ouvrage en mesure compensatoire qualitative	Type d'ouvrage en mesure compensatoire quantitative	Surfaces qualitative (m²)	Volume requis qualitatif (m³)	Volume requis quantitatif (m³) 2.1.5.0.	Volume mis en œuvre qualitatif (m³)	Volume mis en œuvre quantitatif (m³)	Localisation du volume de rétention 2.1.5.0.	Volume soustrait au champ d'expansion et compensé 3.2.2.0 (m³)	Surfaces des bassins à réaliser (m²)	volume global à réaliser par bassin (m³)	Exutoire (buse, fossés,...)	Débit de fuite (l/s)	Surverse	Débit de surverse (crue 1988) (m³/s)	
Ville de Caveirac Place du château 30820 CAVEIRAC 04.66.81.32.70	Réaménagement du chemin du Sémaphore	2 815	/	Bassin en déblai à ciel ouvert	0	282	0	282	282		0			fossé latéral aux bassins de rétention, bassin de dissipation, buse Ø 300 puis fossé longeant le chemin du Sémaphore jusqu'au Rianse	14,8 l/s puis 58 l/s	lame d'eau de 20 cm sur 15 m de large	2,91	
	SEMIGA Immeuble Carré 20.50 - Bât B 240 chemin de la Tour de l'Evêque CS 69093 30972 NIMES cedex 9 04.66.04.72.33	zone A Foyer Hubert Pascal	1 644	/	Bassin en déblai à ciel ouvert	0	164	0	164	164	BR3	0	BR3 : 2 173	BR3 : 2 120 (282+164+959+715)				
GroupeMENT SEMIGA/AMETIS Immeuble Carré 20.50 - Bât B 240 chemin de la Tour de l'Evêque CS 69093 30972 NIMES cedex 9 04.66.04.72.33	zone B La Place B1 "L'olivieraire" B2 "Logements collectifs"	9 586	noues	Bassin en déblai à ciel ouvert	1 104 504 600	370	959 237 728	370	959		0							
	zone C 27 lots	8 862	noues	Bassin en déblai à ciel ouvert	373	100	886	100	886	BR1	0	BR1 : 1 394	BR1 : 967 (886+81)					1,57
SCILES PERRIERE SAINTE 515 avenue Georges Frêche CS 20 004 34175 CASTELNAU LEZ LEZ	Zone D CSSR Centre de Soins de Suite	12 272	noues et bassins à ciel ouvert	Bassin en déblai à ciel ouvert	1078	405	1 227	517	1 227 (512 + 715)	BR2 BR3	703 622 m3 dans BR2 81 m3 dans BR1	BR2 : 1 443	BR2 : 1 134 (512+622)					0,65
	Sous total CAVERMEL	35 179			2 555	875	3 518	987	3 518		703	5 010	4 221					
Ville de Caveirac Place du château 30820 CAVEIRAC 04.66.81.32.70	Complexe sportif (*)	1 525	/	Bassin en déblai à ciel ouvert	0	0	152	0	152	BR complexe sportif	0	396	152	fossé jusqu'au Rianse	1,1 l/s	lame d'eau de 20 cm sur 2 m de large	0,31	
	TOTAL des 2 zones	36 704			2 555	875	3 670	987	3 670		703	5 406	4 373					

Nota :

La responsabilité et l'entretien des réseaux d'eaux pluviales et noues qualitatives pour chaque zone incombent aux aménageurs respectifs.

- La responsabilité et l'entretien :
- des bassins BR1, BR2 et BR3, } incombent à la commune de Caveirac
  - du fossé latéral aux bassins, } } puis à Nîmes Métropole qui prendra la compétence «Eaux pluviales» à terme
  - du bassin de dissipation, } } } incombent à la commune de Caveirac
  - des réseaux d'eaux pluviales sous le chemin du Sémaphore, } } } } puis à Nîmes Métropole qui prendra la compétence «Eaux pluviales» à terme
  - du fossé longeant le chemin du Sémaphore jusqu'au Rianse } } } } } incombent à la commune de Caveirac
  - des réseaux d'eaux pluviales, bassin (BR) et fossé jusqu'au Rianse du complexe sportif, } } } } } incombent à la commune de Caveirac

(\*) La gestion des eaux usées du complexe sportif fera l'objet d'une validation de la part du gestionnaire actuel des eaux usées ou de la filière ANC.

DDTM 30

30-2016-05-27-001

VOIE VERTE AIP



PREFET DU GARD  
PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Inondation  
Guichet Unique de l'Eau  
Affaire suivie par : Jacqueline Reynet  
Tél. : 04 66 62 63 56  
Mél. : jacqueline.reynet@gard.gouv.fr

**ARRETE INTER-PREFECTORAL**

**N° 2016**

**(Gard)**

**portant ouverture de l'enquête publique interdépartementale  
préalable à l'autorisation au titre des articles L214-3 et  
suivants du code de l'environnement du projet de voie verte  
entre Sumène et Ganges présenté par le Conseil  
Départemental du Gard.**

Communes concernées : Ganges (Hérault) et Sumène ( Gard)

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion  
d'honneur**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement ;

**VU** le Code civil ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté n° 2013-03-02960 du 4 mars 2013 fixant la répartition géographique et les compétences pour l'exercice de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le cadre des MISE pour les départements de l'Hérault et du Gard ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation au titre du code de l'Environnement identifié cascade 30-2014-00169, déposé par le Conseil Départemental du Gard relatif au projet d'aménagement de la voie verte Sumène-Ganges ;

**VU** les avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ;

**VU** l'avis de complétude et de régularité du dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de la Direction départementale des Territoires et de la Mer du 15 novembre 2015 ;

**VU** la décision de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc Roussillon, en date du 28 avril 2016 ;

**VU** la décision n°E15000124/30 du 24 novembre 2015 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation de la commission d'enquête chargé de conduire l'enquête publique ;

**VU** la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

## ARRENTENT

### Article 1<sup>er</sup> :

Le préfet du Gard est préfet coordonnateur de l'enquête publique.

### Article 2 :

Le projet de voie verte se situe à la charnière du Gard et de l'Hérault sur les communes de Ganges (Hérault) et Sumène (Gard) sur les emprises d'une ancienne voie ferrée désaffectée, en rive gauche du Rieutord. Ces travaux comprendront l'aménagement d'une voie aux modes doux de déplacement ainsi que le traitement de zones de stationnement et de repos aux extrémités du projet au niveau des villes de Sumène et Ganges.

Cette enquête aura lieu du mardi 28 juin 2016 au jeudi 28 juillet 2016, soit 31 jours consécutifs.

La personne responsable auprès de laquelle la fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée est M. Jean-Michel Colin Adresse : Conseil Départemental du Gard 3, rue Guillemette 30044 Nîmes cedex 9 Tel : 04 66 70 54 31 Télécopie : 04 66 76 52 43 E-mail : jean-michel.colin@gard.fr .

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique, le dossier d'enquête publique sera communicable à toute personne qui en fera la demande et à ses frais auprès du Conseil Départemental du Gard.

Sous réserve du résultat de l'enquête, la décision, prise par le préfet de l'Hérault et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure, est un arrêté inter-préfectoral portant soit autorisation au titre de la loi sur l'eau après consultation du CODERST, assortie, le cas échéant, de prescriptions, soit un arrêté de refus.

### Article 3 :

Les pièces du dossier d'enquête, ainsi que les registres d'enquête, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur et destiné à recevoir les observations du public, seront déposés en mairie de Sumène et Ganges, pendant toute la durée de l'enquête aux heures normales d'ouverture des bureaux soit :

- Sumène : Hôtel de Ville 26, place du Plan 30440 Sumène lundi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h30, du mardi au vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 ;
- Ganges : Hôtel de ville BP 95 34190 Ganges du lundi au vendredi de 08h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ;

afin que chacun puisse en prendre connaissance, et consigner éventuellement ses observations. Les observations pourront également être adressées par écrit au commissaire enquêteur domicilié en mairie de Sumène, siège de l'enquête . Celles-ci seront annexées au registre d'enquête.

### Article 4 :

Monsieur Jean-Charles Drouet, maître de conférences hors classe en chimie, retraité , a été désigné par le tribunal administratif en tant que commissaire enquêteur pour conduire cette enquête. Madame Héléne Dubois de Montreynaud, sociologue, retraitée est désignée en tant que membre suppléant.

### Article 5 :

De plus, le commissaire enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, lieux et heures suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
Mardi 28 juin 2016	De 09h00 à 12h00	Hôtel de Ville de Sumène
Jeudi 28 juillet 2016	De 13h30 à 17h30	Hôtel de Ville de Ganges

**Article 6 :**

Le dossier d'enquête comportant la demande d'autorisation loi sur l'eau, une note complémentaire et l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Languedoc Roussillon, en date du 28 avril 2016, ainsi que le registre d'enquête seront déposés pendant 31 jours consécutifs, du 28 juin 2016 au 28 juillet 2016 inclus, dans les mairies visées à l'article 3 afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies concernées. De plus, une information sera faite par l'affichage de l'arrêté inter-préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête dans les mairies concernées. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux maires des communes concernées qui devront en justifier par un certificat d'affichage joint au dossier d'enquête.

**Article 7 :**

Les conseils municipaux des communes concernées seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 et L.211-7 du Code de l'environnement, dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

**Article 8 :**

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui. Il rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

A l'issue de cette procédure, le commissaire enquêteur établira des rapports séparés qui relateront le déroulement de l'enquête, comporteront le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, la synthèse des observations du public recueillies durant l'enquête et les réponses éventuelles du responsable du projet.

Il consignera, séparément, ses conclusions motivées au titre de l'enquête publique initialement requise, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Pour ce qui concerne le volet loi sur l'eau, conformément à l'article R214-8 du Code de l'environnement, par dérogation à l'article R.123-19, le commissaire enquêteur enverra, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées dans un document séparé, sur support papier (deux exemplaires pour le Guichet unique, un pour le demandeur et un par commune territoire d'enquête) et format numérique pdf à la Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard (SEI/ Guichet unique de l'eau), après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent.

Les rapports, avis et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais prévus par les textes, seront tenus à la disposition du public pendant la durée d'un an en mairies

de Sumène et Ganges, à la DDTM du Gard ainsi qu'à la préfecture de l'Hérault, à compter de la clôture de l'enquête, ainsi que sur le site internet [des services de l'État](http://www.gard.gouv.fr), <http://www.gard.gouv.fr> et <http://www.herault.gouv.fr> pendant une période d'un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

#### **Article 9 :**

##### Publicité dans la presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux paraissant dans les départements du Gard et de l'Hérault

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier d'enquête.

##### Publicité sur sites

En outre, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage des travaux, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement. Cet avis sera affiché quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte des mairies de Ganges et Sumène et publié par tous autres procédés en usage dans les mairies concernées. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage établi par les maires des communes concernées ;

##### Publicité sur site internet

L'avis au public d'ouverture de l'enquête publique, ainsi que l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique seront mis en ligne sur les sites internet des services de l'État: <http://www.gard.gouv.fr> et <http://www.herault.gouv.fr> pendant toute la durée de l'enquête.

#### **Article 10 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier ou de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

#### **Article 11 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Conseil Départemental du Gard, les communes de Ganges et Sumène ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 27 MAI 2016

Pour le Préfet et par délégation  
La Chef du Service Eau et Inondation

  
Françoise TROMAS

Le Préfet de l'Hérault

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

DIRECCTE Languedoc-Roussillon

30-2016-05-25-001

décision portant délivrance de l'agrément Entreprise  
solidaire d'utilité sociale concernant l'association  
interdépartementale CIBC Gard Lozère Hérault à Nîmes



**Préfecture du GARD**

**DIRECCTE de Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées  
Unité Départementale du GARD**

**DECISION N°**  
**PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT**  
**« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »**

**Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

**VU** la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

**VU** l'Arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

**VU** le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le 25 mars 2016 par l'association interdépartementale CIBC GARD LOZERE HERAULT ;

**CONSIDERANT QUE** le CIBC GARD LOZERE HERAULT présente toutes les garanties mentionnées par l'article :

- L. 3332-17-1-I

Sur proposition du Directeur de l'Unité Départementale de la DIRECCTE du GARD,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** L'association interdépartementale CIBC GARD LOZERE HERAULT, SIRET n°399 919 539 00060, sise à NIMES, parc Georges Besse, allée Charles Babbage, est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

**ARTICLE 2 :** Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date de notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :** La structure CIBC GARD LOZERE HERAULT est informée que si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :  
*Monsieur le Préfet du GARD,  
Unité départementale de la DIRECCTE*

1/2

**Préfecture du Gard, Unité Départementale de la DIRECCTE**  
174 rue Antoine Blondin-CS33007-30908 NIMES CEDEX 2

174 rue Antoine Blondin, CS 33007  
30908 Nîmes cedex 2

- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Économie Sociale et Solidaire, adressé à :  
*Madame la Secrétaire d'État en charge de l'Économie sociale et solidaire,  
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,  
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire  
Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12  
(Téléphone : 01 40 04 04 04)*
  
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :  
Tribunal Administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30000 NIMES.

Ce recours doit contenir les nom et adresse du CIBC GARD LOZERE HERAULT, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD.

Nîmes, le 25 mai 2016,

Pour le préfet du Gard,  
Par subdélégation du DIRECCTE LRMP,  
et, pour le directeur de l'unité  
départementale du Gard empêché,  
La directrice adjointe,

  
Christiane BATAILLARD.

PREFECTURE

30-2016-05-26-002

1-PUJAUT Manifestation aérienne Aéromodélisme

*Manifestation aérienne Aéromodélisme du 29 mai 2016 à Pujaut*

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/NR/N° 1  
Affaire suivie par : Nelly RANNOU  
☎ 04 66 36 41 93  
Mél : [nelly.rannou@gard.gouv.fr](mailto:nelly.rannou@gard.gouv.fr)

NIMES, le 26 mai 2016

*Le BEAGT est ouvert au public  
tous les matins de 9h00 à 11h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

ARRETE N°

portant autorisation de présentation publique  
d'aéromodèles radio-télécommandés au profit de  
l'Aéro Modèle Club de Pujaut le 29 mai 2016 à  
Pujaut.

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code des Transports,

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent,

Vu l'arrêté du 25 février 2012 modifiant l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes et l'arrêté du 21 mars 2007 relatif aux aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs,

Vu le dossier annexé à cette demande,

Vu l'avis du Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, reçu le 20 mai 2016,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, reçu le 18 mai 2016,

Vu l'arrêté du Maire de Pujaut en date du 26 avril 2016,

CONSIDERANT qu'une autorisation est nécessaire pour que l'Aéro Modèle Club de Pujaut puisse faire évoluer des aéronefs radio-télécommandés en zone peuplée pour des présentations en vol d'aéromodèles,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Alain DUDOGNON, Président de l'Aéro Modèle Club de Pujaut et responsable de la manifestation, est autorisé à organiser une présentation publique d'aéromodèles radiocommandés sur la piste d'Aéro-modélisme de l'aérodrome de d'Avignon-Pujaut, le 29 mai 2016, de 14h00 à 18h00.

**Article 2** : L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières suivantes :

- Autorisation du propriétaire ou gestionnaire du terrain proposé, et du maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté ce terrain.
- Respect des termes de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996, paru au Journal Officiel du 28 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes.
- L'aire de manœuvre sera conforme aux paragraphes 3.9 de l'annexe III de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 ; elle sera isolée par tout moyen approprié et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au bon déroulement de l'opération.
- Il sera observé un strict respect des prescriptions de la circulaire interministérielle portant référence INT 8700336 du 23/11/87 et de ses annexes, relatives aux présentations publiques d'aéromodèles.
- Il ne sera procédé à aucun vol au-dessus du public.
- Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée.
- Des services de secours et adaptés seront prévus et mis en place, un accès sera laissé libre en permanence à leur intention.
- Le directeur des vols devra interrompre la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus réunies.
- Tout incident ou accident sera immédiatement signalé à la DZPAF SUD au : 04/91/53/60/90.
- Prescriptions particulières
- Respect des termes de l'arrêté du 25 février 2012 paru au journal officiel du 14 mars 2012 relatif aux aéronefs non habités qui évoluent en vue directe de leurs opérateurs.

**Article 3** : L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la Direction Générale de l'Aviation Civile suivantes :

- Respect des prescriptions de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestation aériennes.
- Le directeur des vols sera M. Alain DUDOGNON, agréé par la DSAC SE à cette fonction.
- Le directeur des vols suppléant sera M. Michel SOLLACARO, agréé par la DSAC SE à cette fonction.
- Le site de la manifestation aérienne sera organisé conformément au plan joint en annexe.
- Aucune personne ne pourra se trouver sur les chemins du Barda et de Pibes, qui seront barrés conformément au plan joint en annexe.

- L'évolution des aréonefs de catégorie A se fera au-delà du bord de la piste, par rapport au public.
- L'évolution des aéronefs de catégorie B se fera 30 m au-delà du bord de la piste, par rapport au public.
- Une veille permanente de l'espace aérien environnant sera assurée par des observateurs désignés par le directeur des vols. Ce dernier s'assurera qu'ils se relayent régulièrement, afin de permettre une vigilance soutenue.
- La hauteur maximale d'évolution des aéromodèles sera de 1 000ft ASFC lorsque l'espace n'est pas utilisé par un aéronef habité.
- La dérogation au protocole d'accord entre les utilisateurs de l'aérodrome d'Avignon Pujaut et l'AMCP sera respectée.
- Un avis aux navigateurs aériens ( NOTAM) sera diffusé.

•  
**Article 4** :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
M. Alain DUDOGNON, l'organisateur,  
le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile à Aix-en-Provence,  
le Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, à Montpellier,  
le Maire de Pujaut,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Préfecture du Gard

30-2016-05-24-004

Arrêté attribuant la dénomination de "Commune  
Touristique" à NIMES



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Préfecture  
Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau des Elections,  
de l'Administration Générale  
et du Tourisme  
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N° 389  
Affaire suivie par : Mme CORTEZ  
☎ 04 66 36 42 44  
Mél : [jocelyne.cortez@gard.gouv.fr](mailto:jocelyne.cortez@gard.gouv.fr)

NIMES, le 24 mai 2016

ARRETE  
attribuant la dénomination de « Commune  
Touristique » à NIMES

Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

*Le BEAGT est ouvert au public tous les matins de 9h00 à 11h30  
Permanence téléphonique « associations »  
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L.133-11, L.133-12, R.133-32 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 et 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011203-0009 en date du 22 juillet 2011 prononçant la dénomination de « Commune Touristique » de la ville de NIMES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014268-0002 en date du 25 septembre 2014 portant classement de l'office de tourisme de NIMES en Catégorie I ;

VU la délibération du Conseil Municipal de NIMES dans sa séance du 9 avril 2016 sollicitant le renouvellement de la dénomination de « Commune Touristique » de la ville de NIMES ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La commune de NIMES (30000) est dénommée « commune touristique » pour une nouvelle période de cinq ans.

Article 2 :

Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la Préfecture du Gard – Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques – Bureau des Elections et de l'Administration Générale – sise rue Guillemette à NIMES.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Sénateur-Maire de NIMES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, et dont copies seront adressées à :

- Ministère de l'Economie, du Redressement productif et du Numérique – DGCIS – Service "tourisme, commerce, artisanat et services" – Sous-direction du Tourisme – Bureau des destinations touristiques – Télédocus 314 – 6, rue Louise Weiss – 75703 PARIS CEDEX 13 ;
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon – 3, Place Paul Bec – 34961 MONTPELLIER CEDEX 2.

Le Préfet,  
Signé : Didier LAUGA